



FFvolley

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°6 DU 22 OCTOBRE 2025

(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Mrs. Christophe ADRIEN, Cédric AMBS, Théo DEBARD, Gérald HENRY, Yves MOLINARIO, Thierry MINSSEN, Arnauld PRIGENT, Emmanuel TURPINAT et Enguerran VANDENBOSSCHE membres de la commission.

Assistant :

Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif
Boris DEJEAN, en charge du secrétariat de la CFS
Johan SOUMY, en charge du secrétariat de la CFA

DOSSIERS

DOSSIER n°11 : UNION SPORTIVE DE ST ANDRE – 0595407

Constatant que :

- Le l'équipe M15 masculine du club de l'UNION SPORTIVE DE ST ANDRE a été déclarée incomplète lors des rencontres MHD001 et MHD002 du 5 octobre 2025.
- Le club n'a pu faire figurer sur la feuille de match que quatre joueurs en possession de leur licence. Quatre autres ont été écartés par le corps arbitral, en l'absence de présentation des licences. Ces joueurs étaient toutefois licenciés, mais leurs licences n'avaient pas encore été validées administrativement, le club ne disposant pas des certificats médicaux exigés par l'article 19.2 du RGES
- Par un Bulletin régional d'information daté du 23 septembre 2025, la Ligue des Hauts-de-France a informé ses clubs que : « *compte tenu des difficultés de validation des paiements auprès de la FFVolley (virements ou chèques) et du volume important de licences en cours de traitement administratif au niveau de la Ligue (plus de 2 400), une tolérance était demandée aux arbitres concernant le contrôle des licences pour les rencontres du week-end* :

 - *Soit le listing présente des licences validées financièrement et administrativement, et dans ce cas elles peuvent être imprimées,*
 - *soit-elle ne sont validées que partiellement, dans ce cas elles n'apparaissent pas dans les collectifs, il faut alors présenter la liste des licences saisies par le club, avec une pièce d'identité par joueur « et une copie du formulaire de demande de licence sur lequel la réponse négative au questionnaire de santé est cochée et le formulaire signé ». En cas de réponse positive au questionnaire de santé, un certificat médical doit être présenté. »*

- Cette disposition du BRI régional est contradiction avec le RGES ainsi qu'avec la note de rappel sur la procédure à tenir en cas de non-présentation de licence diffusée le 03/09/25 par la FFvolley à l'ensemble des clubs, ligues régionales et comités départementaux.

Considérant que :

- Le club de l'UNION SPORTIVE DE ST ANDRE n'a pas respecté l'article 19.2 du RGES : « *La personne qui ne peut présenter sa licence (licence collective avec photo ou licence individuelle avec photo) le jour de la rencontre doit :*

 - *1) justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie comprenant le nom, le prénom, la date de naissance de la personne, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite (carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo, licence N-1 (saison passée) avec photo, carte de bus, carte SNCF).*

- 2) l'arbitre vérifie également les certificats médicaux et les surclassements obligatoires sauf si le responsable de l'équipe peut présenter, les licences du collectif sans photo sur lesquelles sont mentionnées, si nécessaire, les mentions relatives aux surclassements. Ce collectif sans photo devra être édité au plus tôt la veille de la rencontre. En l'absence de la validation administrative de la licence, celle-ci n'apparaît pas sur le collectif. »
- Le corps arbitral présent lors de la rencontre a scrupuleusement respecté les consignes qui lui ont été transmises par la FFvolley.
- La Ligue des Hauts-de-France a induit en erreur les clubs de sa région en publant, dans son Bulletin Régional d'Information du 23 septembre 2025, des informations contraires au RGES.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'UNION SPORTIVE DE ST ANDRE se voit attribuer la perte des rencontres MHD001 et MHD002 par forfait.**
 - **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'UNION SPORTIVE DE ST ANDRE perd les rencontres MHD001 et MHD002 par forfait 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la compétition.**
 - **En raison la communication erronée de la Ligue des Hauts-de-France du 23 septembre 2025, ayant créé une confusion manifeste quant à la procédure réglementaire de présentation des licences, aucune amende administrative ne sera appliquée au club du UNION SPORTIVE DE ST ANDRE.**
 - **La Commission Fédérale Sportive demande au du Bureau Exécutif de la FFvolley de rappeler à la Ligue des Hauts-de-France que la mesure de tolérance mentionnée dans son BRI contrevient aux dispositions du RGES et ne peut en aucun cas se substituer aux règles fédérale**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°12 : VOLLEY CLUB LIEU SAINT-AMAND – 0590033

Constatant que :

- Le l'équipe M15 féminine du VOLLEY CLUB LIEU SAINT-AMAND a été déclarée incomplète lors de la rencontre MGG002 VOLLEY CLUB LIEU SAINT-AMAND / RETHEL CLUB VOLLEY-BALL du 5 octobre 2025.
- Lors de la rencontre MGG001 AL CAUDRY VOLLEY-BALL / VOLLEY CLUB LIEU SAINT-AMAND, précédent la rencontre MGG002, la joueuse n°3 BEAUMONT ISIA licence 2823946 s'est blessée.

- L'équipe du VOLLEY CLUB LIEU SAINT-AMAND n'est composée que de cinq joueuses pour la rencontre MGG002.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY CLUB LIEU SAINT-AMAND est en infraction avec l'article 18 du RGES.
- Cette infraction fait suite à la blessure de la joueuse n°3 BEAUMONT ISIA licence 2823946.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le VOLLEY CLUB LIEU SAINT-AMAND se voit attribuer la perte de la rencontre MGG002 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le VOLLEY CLUB LIEU SAINT-AMAND perd la rencontre par forfait 0/2 (0/25, 0/25).**
- **En raison de la blessure de la joueuse n°3, BEAUMONT Isia licence n°2823946, qui a rendu l'équipe du Volley Club Lieu Saint-Amand incomplète lors de ce tournoi, aucune amende administrative ne sera appliquée à ce club.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°13 : VOLLEY CLUB SAINT POLOIS – 0595712

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FA012 – USM MALAKOFF / VOLLEY CLUB SAINT POLOIS du 5 octobre 2025, le VOLLEY CLUB SAINT POLOIS a inscrit sur la feuille de match la joueuse suivante :
 - o Mme DROUART MARA licence 2330778
- Mme DROUART MARA licence 2330778 est de catégorie M18 et qu'il possède une licence compétition « Extension Volley-ball » sans simple surclassement.
- Le VOLLEY CLUB SAINT POLOIS avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.
- Les arbitres des rencontres n'ont pas effectué convenablement le contrôle administratif des licences.

Considérant que :

- Le VOLLEY CLUB SAINT POLOIS est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 féminin.
- Le club est seul responsable des personnes qu'il décide d'inscrire sur les feuilles des matchs.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le VOLLEY CLUB SAINT POLOIS se voit attribuer la perte de la rencontre 3FA012 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le VOLLEY CLUB SAINT POLOIS perd la rencontre 3FA012 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY CLUB SAINT POLOIS est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 450 euros.**
- **De transmettre ce dossier à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner concernant le contrôle administratif de licence.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°14 : SPORTING CLUB PARIS VOLLEY – 0758726

Constatant que :

- Lors des rencontres CI6002 et CI6003 du 12 octobre 2025, le SPORTING CLUB PARIS VOLLEY a inscrit sur les feuilles des match la joueuse suivante :
 - o Mme HUSSON PERLIE ESTHER licence 2881631
- La joueuse Mme HUSSON PERLIE ESTHER licence 2881631 est de catégorie M15 et qu'elle possède une licence compétition « Extension Volley-ball » sans simple surclassement.
- L'équipe du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur les feuilles des matchs.
- Le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY a envoyé un courriel, le 15 octobre 2025 à la Commission Fédérale Sportive précisant que la joueuse Mme HUSSON PERLIE ESTHER licence 2881631 n'était pas présente lors des rencontres CI6002 et CI6003 et qu'il s'agit de la joueuse Mme VOYER ESTHER licence 2906617.

- La joueuse MME VOYER ESTHER licence 2906617 ne possédait pas de licence « Compétition » avec une extension « Volley-ball » au 5 octobre 2025. Sa licence a été enregistrée par le club le 15 octobre 2025.
- Les arbitres des rencontres n'ont pas effectué convenablement le contrôle administratif des licences.

Considérant que :

- Qu'aucune des ces deux joueuses ne pouvaient prendre part aux rencontres CI6002 et CI6003 et que le club est en infraction avec l'article 3 du RPE de la coupe de France et Challenge M18.
- Le club est seul responsable des personnes qu'il décide d'inscrire sur les feuilles des matchs.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY se voit attribuer la perte des rencontres CI6002 et CI6003 par pénalité.**
 - **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY perd les rencontres CI6002 et CI6003 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la compétition.**
 - **Conformément à l'article 13 du RPE de la coupe de France et Challenge M18 le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY ne peut être reversé en challenge de France.**
 - **Conformément au règlement MLDA, le club du SPORTING CLUB PARIS VOLLEY est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 320 euros.**
 - **De transmettre ce dossier à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner concernant le contrôle administratif de licence.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°15 : HEOL SANTEC – 0299615

Constatant que :

- Lors des rencontres CFJ001 et CFJ003 du 12 octobre 2025, le club HEOL SANTEC a inscrit sur les feuilles des match la joueuse suivante :
 - o Mme MARON GUIGNARD CHARLIE licence 2496438

- La joueuse Mme MARON GUIGNARD CHARLIE licence 2496438 est de catégorie M15 et qu'elle possède une licence compétition « Extension Volley-ball » sans simple surclassement.
- L'équipe du HEOL SANTEC avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur les feuilles des matchs.
- Les arbitres des rencontres n'ont pas effectué convenablement le contrôle administratif des licences.

Considérant que :

- Le club HEOL SANTEC est en infraction avec l'article 3 du RPE de la coupe de France et Challenge M18 : « Catégorie autorisée M15 simple surclassement – Oui »
- Le club est seul responsable des personnes qu'il décide d'inscrire sur les feuilles des matchs.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club HEOL SANTEC se voit attribuer la perte des rencontres CFJ001 et CFJ003 par pénalité.**
 - Conformément à l'article 27 du RGES, le club HEOL SANTEC perd les rencontres CFJ001 et CFJ003 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la coupe de France M18 féminine.**
 - Conformément à l'article 13 du RPE de la coupe de France et Challenge M18 le club HEOL SANTEC ne peut être reversé en challenge de France.**
 - Conformément au règlement MLDA, le club du HEOL SANTEC est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 320 euros.**
 - De transmettre ce dossier à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner concernant le contrôle administratif de licence.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN